
R.R.V.M c. O-0.1	Règlement sur l'occupation du domaine public (Codification administrative à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie)
-----------------------------	--

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « autorité compétente » : le comité exécutif, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu de l'article 131j de la charte, tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;
- « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;
- « occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

95-133, a. 1; 95-217, a. 1; 99-102, a. 42.

SOUS-SECTION 2

AUTORISATION

2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

95-133, a. 2.

2.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser l'occupation du domaine public à des fins d'enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation.

CA-24-175, a. 1.

3. L'article 2 n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (chapitre C-1), du Règlement sur les excavations (chapitre E-6), du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2) ni du Règlement sur les promotions commerciales (chapitre P-11).

95-133, a. 3; 99-048, a. 8.

SOUS-SECTION 3

PERMIS

4. Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

95-133, a. 4.

SOUS-SECTION 4

RÉVOCATION

5. La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

95-133, a. 5.

6. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

95-133, a. 6.

7. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

95-133, a. 7.

SOUS-SECTION 5

ENLÈVEMENT

8. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

95-133, a. 8.

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

95-133, a. 9.

SOUS-SECTION 6

REGISTRE DES OCCUPATIONS

10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

95-133, a. 10.

11. Sont portés au registre :

- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2° les renseignements consignés au permis;
- 3° les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;

- 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
- 5° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

95-133, a. 11.

12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs à cette fin.

95-133, a. 12.

13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.

95-133, a. 13.

14. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

95-133, a. 14.

SOUS-SECTION 7

GENRES D'OCCUPATION

15. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

95-133, a. 15.

16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations;
- 3° l'installation d'enseignes accessoires ou publicitaires d'une superficie minimale de 40 m² chacune sur un échafaudage ou une clôture de chantier visé au paragraphe 2, à la condition que le propriétaire de l'échafaudage ou de la clôture visé au paragraphe 2 ait consenti à cette installation.
- 4° l'installation d'enseignes publicitaires à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, conformément à l'article 2.1 du présent règlement;

5° le stationnement d'un véhicule de déménagement.

95-133, a. 16; 069, a. 1; CA-24-175, a. 2; CA-24-203, a. 1

17. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 8 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 17; 00-073, a. 1; CA-24-214, a. 1.

18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

1° la mise en place de supports à bicyclettes;

2° l'aménagement d'un café-terrasse* dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage;

3° l'aménagement aux fins d'embellissement.

Ce permis n'est pas requis pour un empiètement par un abri temporaire d'automobiles visé par le chapitre VII du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

95-133, a. 18; 95-217, a. 2; 047, a. 1; CA-24-214, a. 2.

19. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les occupations périodiques du domaine public.

95-133, a. 19; 00-073, a. 2; CA-24-214, a. 3; CA-24-255; a. 1.

20. Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 20.

21. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1° un empiètement par un bâtiment;

2° un empiètement par une construction en saillie autre que :

a) une corniche ou un avant-toit conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'article 376 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

b) une enseigne conforme aux articles 504 à 506 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

- 2.1° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public, autre qu'une haie visée à l'article 14 du Règlement sur les clôtures (chapitre C-5);
- 3° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 4° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
- 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 7° un abri hors sol à caractère permanent.

95-133, a. 21; 97-043, a. 146; 99-102, a. 43; CA-24-214, a. 4.

SOUS-SECTION 8

CONDITION GÉNÉRALE

22. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

95-133, a. 22; 95-217, a. 3.

SOUS-SECTION 9

TARIFICATION

23. Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément au présent règlement, payée au moment de la demande d'autorisation ou de la délivrance du permis, cette somme doit être payée au plus tard 30 jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement. À ce terme, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

Dans les cas où le règlement sur les tarifs fixe une date d'exigibilité pour une somme due en vertu du présent règlement à l'égard d'une période d'occupation subséquente à la première, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements.

95-133, a. 23.

24. Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 45;
- 2° celle prévue à l'article 19;
- 3° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 8;

4° celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe 1 ou 2;

5° celle prévue à l'article 15.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

95-133, a. 24, CA-24-255, a. 2.

25. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, ou en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

95-133, a. 25; CA-24-214, a. 5.

26. Pour l'application de la tarification relative aux occupations périodiques et permanentes, la valeur de la partie du domaine public occupée est établie, révisée et indexée de la manière prévue aux articles 27 à 29.

95-133, a. 26.

27. Lorsque l'occupation est autorisée pour l'utilité d'un immeuble dont le terrain est contigu à la partie du domaine public occupée, la valeur du domaine public est déterminée :

- 1° s'il s'agit d'une occupation permanente, en lui attribuant celle de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis;
- 2° s'il s'agit d'une occupation périodique, en lui attribuant celle de la valeur de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier de l'année 2014. Cependant, pour un terrain qui n'était pas inscrit au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier de l'année 2014, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant celle de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis.

Lorsque l'occupation n'est pas autorisée pour l'utilité d'un immeuble ou lorsque l'immeuble pour l'utilité duquel elle est autorisée comporte plus d'un terrain, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant la valeur moyenne de celles de tous les terrains contigus à la partie du domaine public occupée, inscrites au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice en cours lors de la délivrance du permis.

La valeur obtenue par l'application du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, est ensuite reportée, à tant le mètre carré, sur la superficie de la partie occupée.

Lorsque la valeur de la partie du domaine public occupée, calculée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, est supérieure ou inférieure à sa valeur réelle compte tenu de facteurs tels que la dimension de la partie occupée, sa configuration,

l'usage qui peut en être fait, la qualité du sol, les installations et services municipaux qui s'y trouvent ou s'y trouveront aux fins de l'occupation demandée, et la situation de l'occupation en sous-sol, au sol ou au-dessus du sol, cette valeur peut être réduite ou majorée en considération de tels facteurs.

95-133, a. 27; CA-24-158, a.1; CA-24-214, a. 6.

28. (Abrogé).

95-133, a. 28; CA-24-214, a. 7.

29. La valeur du domaine public établie en vertu de l'article 27 ou révisée en vertu de l'article 28, selon le cas, est, à la date d'entrée en vigueur de chaque nouveau rôle d'évaluation foncière, indexée à la hausse ou à la baisse selon le pourcentage de hausse ou de baisse applicable à la valeur des terrains inscrits au rôle d'évaluation foncière du quartier où se trouve la partie du domaine public occupée, lors du dépôt du rôle.

95-133, a. 29; 95-217, a. 4.

30. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

95-133, a. 30.

30.1. Les articles 27 à 29 ne s'appliquent pas à une occupation temporaire du domaine public par un conteneur à déchets.

Aux fins de l'occupation décrite au premier alinéa, le prix exigible correspond à celui prévu à cet effet au règlement sur les tarifs.

045, a. 1.

30.2. Les articles 27 à 29 ne s'appliquent pas à une occupation périodique du domaine public pour l'aménagement aux fins d'embellissement.

047, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

31. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
- 2° *(supprimé)*;
- 3° payer à la Ville les montants suivants :
 - a) le prix du permis;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisée.

Les montants prévus au paragraphe 3 du premier alinéa sont ceux qui sont fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation autorisée.

L'assurance-responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 32, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

95-133, a. 31; 00-262, a. 1.

32. Sous réserve de l'article 15, le titulaire d'un permis visé à l'article 31 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire et du prix de l'occupation pour la période de prolongation, tels que fixés au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de la période de prolongation.

95-133, a. 32.

33. Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
- 10° le texte des articles 5, 8 et 22.

95-133, a. 33.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

34. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente 48 heures avant la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

95-133, a. 34; 95-217, a. 5; CA-24-255, a. 3.

35. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

95-133, a. 35.

35.1. Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire pour la tenue d'un événement public doit :

- 1° faire connaître à ceux qui participent à l'événement les conditions de l'autorisation, les dates et heures prescrites et, le cas échéant, le trajet à suivre;
- 2° entretenir le domaine public de façon à ce que celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible au sens du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085);
- 3° récupérer, pendant et après l'occupation, les objets recyclables générés par l'événement et identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

092, a. 1.

35.2. Le permis d'occupation temporaire délivré conformément au présent règlement et le plan de signalisation approuvé qui l'accompagne doivent être affichés pendant toute la période de l'occupation bien en vue sur l'emplacement visé par le permis.

CA-24-255, a. 4.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

36. Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1^o les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2^o le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3^o les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4^o les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2^o dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 3^o du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

95-133, a. 36.

37. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 36, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1^o fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 2^o déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée;
- 3^o payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

95-133, a. 37; 136, a. 1.

37.1 En plus des exigences mentionnées à l'article 37, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer toutes conditions particulières visant l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public.

38. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° le texte des articles 5, 8 et 22.

95-133, a. 38.

39. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

95-133, a. 39.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

40. Le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

L'article 35 s'applique à l'égard de chacune des périodes d'occupation visées au présent article.

95-133, a. 40.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

SOUS-SECTION 1

PERMIS

41. Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3° le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan préliminaire en 5 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la date de la demande de permis.

95-133, a. 41; 00-262, a. 2.

42. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 41, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

95-133, a. 42.

43. Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4° la durée de l'occupation autorisée;
- 5° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 6° le texte des articles 5, 8 et 22.

95-133, a. 43.

44. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 41 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

95-133, a. 44; 95-217, a. 6.

SOUS-SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

45. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

L'article 35 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

95-133, a. 45.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

46. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relative à une occupation périodique commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

95-133, a. 46; 99-085, a. 1.

46.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre qu'une disposition visée à l'article 46 commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

99-085, a. 1.

47. (Abrogé)

95-133, a. 47; 99-085, a. 2.

SECTION VI OCCUPATIONS EXISTANTES

95-217, a. 7.

SOUS-SECTION 1 REPLACEMENTS

95-217, a. 7.

48. Sous réserve de la sous-section 2, les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du comité exécutif ou la décision d'un fonctionnaire délégué donnant effet, avant le 1er août 1995, à un contrat autorisant une occupation périodique ou permanente du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant des sections I à V du présent règlement, à compter de la date de la délivrance d'un permis remplaçant ce contrat et conforme à l'article 38 ou 43 selon le cas.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de la délivrance de ce permis sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au registre foncier.

95-217, a. 7.

SOUS-SECTION 2 TARIFICATION

95-217, a. 7.

49. Le montant du loyer annuel établi au contrat remplacé en vertu de l'article 48 constitue le prix de l'occupation comme s'il avait été fixé par l'application de l'article 27 et pourra, à l'avenir, être modifié par l'application de l'article 28 ou 29, compte tenu que le permis visé à l'article 28 est, dans ce cas, celui qui est délivré en vertu de l'article 48.

95-217, a. 7.

50. Malgré l'article 49, lorsque le prix à payer annuellement pour une occupation permanente existant le 31 décembre 1995 est inférieur à 100 \$, cette occupation est gratuite à compter du 1er janvier 1996 et le demeure aussi longtemps que l'occupation n'est pas modifiée. Dans le cas d'une modification, le prix du droit d'occuper est déterminé conformément à la section I et payable à la délivrance du permis

conformément à la section IV, qu'il s'agisse du permis de remplacement prévu à l'article 48 ou d'un nouveau permis.

95-217, a. 7.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) par les règlements CA-24-045 (en vigueur le 12 juin 2005; dossier 1053074002), CA-24-047 (en vigueur le 3 juillet 2005; dossier 1052593001), CA-24-069 (en vigueur le 9 juillet 2006; dossier 1050472005), CA-24-092 (en vigueur le 9 septembre 2007; dossier 1074613003), CA-24-136 (en vigueur le 15 mai 2010; dossier 1104613001), CA-24-158 (en vigueur le 28 mai 2011; dossier 1110141008), CA-24-175 (en vigueur le 10 mars 2012, dossier 1110856016), CA-24-203 (en vigueur le 5 octobre 2013, dossier 1132701093), CA-24-214 (en vigueur le 15 mars 2014; dossier 1134613003) et CA-24-255 (en vigueur le 16 avril 2016; dossier 1155288001)

** La résolution CA09 240417 (en vigueur le 2 juin 2009; dossier 1094613001), adoptée en vertu de l'article 19 du présent règlement, a modifié la période d'exploitation des cafés-terrasses sur le domaine public : elle débutera dorénavant le 1^{er} avril, plutôt que le 1^{er} mai, et elle se terminera, comme cela était déjà déterminé, le 31 octobre.*